

**Moyens et principaux arguments**

- 1) Défaut de motivation
- 2) Défaut d'examen adéquat de la question de savoir si l'accord litigieux était en réalité une décision de la partie défenderesse
- 3) Méconnaissance de questions de fait pertinentes
- 4) Défaut d'examen des éléments de preuve du dossier
- 5) Défaut d'examen complet et d'appréciation de questions importantes
- 6) Absence de demandes de renseignements pertinentes supplémentaires
- 7) Prise de décision sans disposer d'informations suffisantes
- 8) Méconnaissance des principes établis par la Cour dans l'affaire C-294/83

---

**Pourvoi formé le 21 avril 2017 par NM contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre élargie)  
rendue le 28 février 2017 dans l'affaire T-257/16, NM/Conseil européen**

**(Affaire C-210/17 P)**

(2017/C 231/18)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* NM (représentants: P. O'Shea, BL, I. Whelan, BL, B. Burns, Solicitor)

*Autre partie à la procédure:* Conseil européen

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler dans son intégralité l'ordonnance du Tribunal du 28 février 2017 par laquelle le Tribunal a conclu au rejet du recours pour incompétence du Tribunal pour en connaître;
- statuer définitivement sur l'objet du présent pourvoi, considérer que le Tribunal a commis une erreur de droit en se déclarant incompétent et condamner la partie défenderesse dans l'affaire T-257/16 aux dépens de la requérante devant le Tribunal et dans le cadre du présent pourvoi;
- renvoyer les questions soulevées dans la présente procédure au Tribunal pour qu'il statue en précisant qu'il est tenu de se déclarer compétent.

**Moyens et principaux arguments**

- 1) Défaut de motivation
- 2) Défaut d'examen adéquat de la question de savoir si l'accord litigieux était en réalité une décision de la partie défenderesse
- 3) Méconnaissance de questions de fait pertinentes
- 4) Défaut d'examen des éléments de preuve du dossier
- 5) Défaut d'examen complet et d'appréciation de questions importantes
- 6) Absence de demandes de renseignements pertinentes supplémentaires
- 7) Prise de décision sans disposer d'informations suffisantes

8) Méconnaissance des principes établis par la Cour dans l'affaire C-294/83

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne)  
le 24 avril 2017 — Simón Rodríguez Otero/Televisión de Galicia S.A.**

**(Affaire C-212/17)**

(2017/C 231/19)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Simón Rodríguez Otero

*Partie défenderesse:* Televisión de Galicia S.A.

*Autre partie:* ministère public

**Questions préjudicielles**

- 1) Aux fins du principe d'équivalence entre travailleurs temporaires et permanents, y a-t-il lieu de considérer que la résiliation du contrat de travail pour «circonstances objectives» conformément à l'article 49, paragraphe 1, sous c), du statut des travailleurs et la résiliation du contrat de travail découlant des «raisons objectives» prévues à l'article 52 dudit statut constituent des «situations comparables» et que, partant, les indemnités distinctes versées dans l'un et l'autre cas constituent une différence de traitement entre travailleurs temporaires et permanents interdite par la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée <sup>(1)</sup>?
- 2) En cas de réponse affirmative, y a-t-il lieu de considérer que les objectifs de politique sociale légitimant la création de la modalité du contrat de «relève» justifient également, conformément à la clause 4, paragraphe 1, de l'accord cadre précité, la différence de traitement consistant dans le versement d'une indemnité de résiliation du contrat de travail moins favorable dans le cas où l'entreprise décide librement que ledit contrat de «relève» sera à durée déterminée?

---

<sup>(1)</sup> JO 1999, L 175, p. 43.

---

**Pourvoi formé le 27 avril 2017 par Islamic Republic of Iran Shipping Lines, Hafize Darya Shipping Lines (HDSL), Khazar Sea Shipping Lines Co., IRISL Europe GmbH, IRISL Marine Services and Engineering Co., Irano Misr Shipping Co., Safiran Payam Darya Shipping Lines, Shipping Computer Services Co., Soroush Sarzamin Asatir Ship Management, South Way Shipping Agency Co. Ltd, Valfajr 8th Shipping Line Co. contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 17 février 2017 dans l'affaire T-14/14 et T-87/14, Islamic Republic of Iran shipping Lines ea/Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire C-225/17 P)**

(2017/C 231/20)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Islamic Republic of Iran Shipping Lines, Hafize Darya Shipping Lines (HDSL), Khazar Sea Shipping Lines Co., IRISL Europe GmbH, IRISL Marine Services and Engineering Co., Irano Misr Shipping Co., Safiran Payam Darya Shipping Lines, Shipping Computer Services Co., Soroush Sarzamin Asatir Ship Management, South Way Shipping Agency Co. Ltd, Valfajr 8<sup>th</sup> Shipping Line Co. (représentants: M. Taher et M. Lester QC, avocats)